



Pv refus de priorité à un cycliste sur passage piéton

Par **Edouard31**, le **02/11/2009** à **11:41**

Bonjour,

J'ai été verbalisée pour refus de priorité à un cycliste "régulièrement engagé sur un passage piétons" : 90 € et 4 points. En ville, vitesse 25 km/heure environ, cycliste déboule sur passage piétons. Est-ce légal ou puis je invoquer un vice de forme ? Pensez vous que cela est utile ou ai je plutôt intérêt à m'inscrire à un stage.

Merci

Par **jeetendra**, le **02/11/2009** à **11:50**

bonjour, cela est parfaitement légal (Code de la Route), ne perdez pas votre temps à contester, en plus quels arguments vous avez!!! cordialement.

Par **Edouard31**, le **02/11/2009** à **12:12**

A ma connaissance un cycliste (sur son vélo et non a coté) n'a pas a passer sur un passage piéton. Que veut dire "régulièrement engagé".. Je ne vais pas entrer dans le détail de l'action mais je n'ai pas pu faire autrement que de m'avancer afin de le laisser passer derrière moi (le tout a 20 km/heure) car il venait de droite, et une camionnette me bouchait la vue sur la

droite...

Un cycliste a le droit d'utiliser un passage piéton???

Par **jeetendra**, le **02/11/2009** à **12:50**

oui un cycliste à le droit d'utiliser un passage piéton (il va faire comment pour traverser la chaussée sinon!!!). En plus il venait de votre droite.

Conformément aux dispositions de l'article R.415-11 du Code de la Route, tout conducteur est tenu de céder le passage aux piétons régulièrement engagés dans la traversée d'une chaussée.

[fluo]Sont assimilés aux piétons :[/fluo]

-Les personnes qui conduisent une voiture d'enfant, de malade ou d'infirmes, ou tout autre véhicule de petite dimension sans moteur ;

[fluo]-Les personnes qui conduisent à la main un cycle ou un cyclomoteur ; [/fluo]

-Les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante mue par eux-mêmes ou circulant à l'allure du pas

[fluo]La sanction est lourde : le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter les règles de priorité fixées au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de 4 points du permis de conduire.[/fluo]

[fluo]L'usager motorisé doit également et concomitamment réduire sa vitesse ("...sa vitesse doit être réduite... lors du croisement ou du dépassement de piétons ou de cyclistes isolés ou en groupe" - article R.413-17 du Code de la route).[/fluo]

Par **Tisuisse**, le **02/11/2009** à **13:16**

Bonjour,

Effectivement jeetendra, un cycliste traversant sur un passage piéton alors que ledit cycliste est à pied et pousse son vélo à la main, c'est une situation normale car, dans ce cas, il est piéton. Mais un cycliste qui traverse en roulant, à cheval sur son vélo, n'est plus piéton et n'a rien à faire sur un passage piétons, de nombreux de cyclistes pensent qu'ils ont le droit alors que cela n'a été qu'une tolérance (voire un laxisme) durant des années. Une tolérance n'est pas un droit.

Un bémol quand même à cette disposition, si le cycliste est un enfant de moins de 8 ans, il est dans son droit à condition de rouler au pas.

Par **Edouard31**, le **02/11/2009 à 14:36**

Effectivement je croyais être clair il s'agissait d'un cycliste et non d'un piéton à côté d'un vélo de plus il avait plus de 8 ans mais l'internaute dorangeo n'a pas l'air de bien lire les messages.. Donc je m'adresse aux autres personnes que "dorangeo" avez vous déjà eu ce cas, est ce utile de contester un cycliste sur passage piéton car je connais le code de la route mais compte tenu de l'esprit actuel de la police (le motard qui m'a verbalisé m'a dit "j'aurai peut être fait pareil compte tenu de la situation mais je ne suis pas la sécurité routière, je suis là pour faire de la répression) est ce que je risque de payer encore plus cher en contestant... merci de votre aide

Lors du courrier faut il mieux contester par un courrier très court reprenant le texte de la loi sans explications ou faut il mettre tous les détails ?

Par **darkvadordumoulin**, le **30/01/2010 à 18:27**

Pour traverser la route, un cycliste doit descendre de son vélo. il devient alors un piéton, sinon c'est tout simplement un véhicule qui est en travers de la route. Donc tout cycliste de plus de 8 ans (un peu débile d'autoriser les momes de 8 ans à traverser la route à vélo) qui traverse le passage piéton, quelle que soit la couleur du bonhomme, est en tort

Par **Edouard31**, le **01/02/2010 à 10:00**

pour finir, j'ai contesté ce pv car mon cousin policier m'a confirmé la non validité du cycliste sur un passage piéton. La réponse vient de m'être donné rejet de ma contestation sans aucun motif autre que celui indiqué sur le pv. A priori, il ne sert à rien de contester car le refus est systématique...

Par **Tisuisse**, le **01/02/2010 à 11:33**

Vous avez écrit à l'OMP pour contester. Si c'est fait selon les délais et les formes prescrites, l'OMP n'a que 2 solutions :

- il classe de PV sans suite,
- il transmet au Parquet.

En aucune façon l'OMP n'a à prendre position sur un refus, il n'est pas juge.

Donc, re-LR/AR à l'OMP avec dossier complet, lui demandant :

- soit de classer le PV sans suite
- soit de vous faire passer devant la juridiction compétente afin de vous permettre de faire valoir vos arguments,

et ce, conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Vous rappelez à l'OMP l'article du code de la route relatif à la définition des piétons et que,

ledit cycliste roulant sur son vélo pour traverser un passage piéton, n'est pas piéton et que la place d'un cycliste, qui a + 8 ans et qui roule est d'être sur la chaussée, pas dans les espaces piétons.

A votre place c'est ce que je tenterai car, hormis l'amende, il y aura aussi 4 points de moins à la clef. L'avocat est à conseiller dans ce cas.

Comme devant le tribunal, il vous faudra prouver que le cycliste roulait et non qu'il était à pied, votre avocat jouera sur les mots en invoquant qu'un cycliste est cycliste lorsqu'il est sur son vélo et qu'il roule, dans le cas contraire, il est piéton et c'est un piéton poussant un vélo comme l'est quelqu'un qui pousse un landeau. Dans cette hypothèse, vous auriez dû être verbalisé pour refus de priorité à un piéton traversant régulièrement une chaussée.

Par **Edouard31**, le **01/02/2010** à **12:43**

merci de votre aide, mais j'ai abandonné et payé entre temps (de toute façon que je paie un avocat ou que j'aie à faire un stage je pense que le cout total est élevé !!!)
mais je vous confirme que le policier a écrit "un cycliste régulièrement engagé" ce qui est une abération !!!

Par **feerique**, le **24/08/2010** à **20:39**

L'article R412-7 du Code de la Route
1 Tout conducteurs doit , sauf en cas de nécessité absolue,faire circuler son vehicule exclusivement sur la chaussée.

En résumé: Il est interdit aux cyclistes (en selle et de plus de 8 ans) de rouler sur les passages pietons pour traverser une rue, comme il leur est interdit de rouler sur le trottoir.

Le contrevenant aura l'amende de classe 4 , au mieux.

Au pire, la peine de mort par écrasement.

Par **soub56**, le **06/09/2010** à **15:23**

bonjour
J'ai rencontré récemment le même genre de problème.

Dans la ville voisine de mon domicile, des pistes cyclables ont été aménagées. Pour franchir les rond-points, ces pistes cyclables empruntent une partie des passages pour piéton (signalisation au sol en peinture verte à coté des zébrages blancs traditionnels pour les piétons). La signalisation verticale n'a pas été modifiée : panneau triangulaire annonçant le passage piéton.

J'ai donc eu la surprise de voir passer sous mon nez et sur le passage piéton une mère de

famille, en selle sur son vélo et avec sa progéniture qui suivait à courte distance. J'étais heureusement attentif et maître de ma vitesse et ai pu m'arrêter à temps. Je n'ai pas pu m'empêcher de faire une remarque à l'imprudente, lui signalant que les passages piétons étaient pour les piétons et qu'à vélo, il fallait respecter le code de la route. Cette personne m'a dit que je faisais erreur, parce qu'elle était sur une piste cyclable et qu'elle avait priorité!

Qui a raison? Si quelqu'un peut m'éclairer, merci.

Par **Tisuisse**, le **06/09/2010** à **18:41**

Si cette mère de famille roulait sur le passage vert, elle en a le droit puisque c'est toujours l'espace piste cyclable. Si elle était sur les bandes blanches, elle est en tort car ces bandes blanches sont l'espace piétons et elle n'est pas piéton.

Par **jerome**, le **04/05/2011** à **11:24**

Bonjour,

j'ai eu un accident dimanche dernier avec ma moto. Je fais le tour d'un rond point, pour rejoindre la 3eme sortie qui permettait de rejoindre le périphérique. A ma sortie de rond point un cycliste roulant sur un PASSAGE PIETON me déboule devant moi. J'ai freiner aussitot mais ma moto le percute qd mm et lui tombe. Moi je tombe et ma moto fini par m'atterrie sur les jambes.

Le cycliste s'en sort avec quelques éraflure sur les genoux et à l'épaule. Moi des hématomes aux jambes et un poignet sous attelle. Ma moto à les carénages à changer. Je roulais surtout à 15 km/h.

Le cycliste avoue qu'il buvait sa gourde pdt qu'il traversait.

le constat n'a pas encore été fait .

Je suis parti voir mon assurance, il me dise déjà que j'ai tort à 100% .

L article du code de la route s'applique t il ou nn?

Par **Tisuisse**, le **04/05/2011** à **13:07**

Il faut distinguer 2 type de responsabilités : la responsabilité pénale et la responsabilité civile.

Responsabilité pénale : devant un juge il est toujours possible de contester sa responsabilité pénale eu égard au fait que le cycliste a + de 8 ans et qu'il roulait dans une zone réservée aux piétons, et la circulation des véhicules, quels qu'ils soient, est interdite dans les zone piétone (à l'exception des vélos conduits par des enfants de moins de 8 ans). Le tribunal ne pourra pas donner tort, pénalement parlant, au conducteur sauf à lui reprocher de rouler à une

"allure excessive eu égard aux circonstances".

Responsabilité civile : c'est malheureux à dire mais les piétons et les vélos peuvent faire n'importe quelle bêtise sur la route, ne pas respecter les règles élémentaires de sécurité édictées par le code de la route et, en cas d'accident, c'est l'assureur de l'automobiliste ou du motocycliste qui devra indemniser les dommages subis par le cycliste (loi Badinter de 1985).

Par **jerome**, le **04/05/2011** à **13:18**

Donc le plus simple serait un arrangement à l'amiable 50/50 ?
Peut on décider de celà entre le cycliste et moi?

Merci pour votre réponse

Par **Tisuisse**, le **04/05/2011** à **13:34**

Non parce que les indemnités sont versées par les assureurs et vous ne savez pas si, en tombant, le cycliste n'a pas subi des dommages corporels.

Par **jerome**, le **04/05/2011** à **13:51**

Le cycliste à effectivement des blessures.
C'est qui veut dire que mon assurance à raison quand t-elle me dit que j'ai tort à 100% ?
Que me conseillez vous?

Par **jerome**, le **04/05/2011** à **15:10**

Article 3 Loi Badinter

Les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subis, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident de la circulation.

Les victimes désignées à l'alinéa précédent, lorsqu'elles sont âgées de moins de seize ans ou de plus de soixante-dix ans, ou lorsque, quel que soit leur âge, elles sont titulaires, au moment de l'accident, d'un titre leur reconnaissant un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité au moins égal à 80 p. 100, sont, dans tous les cas, indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subis.

[fluo]Toutefois, dans les cas visés aux deux alinéas précédents, la victime n'est pas indemnisée par l'auteur de l'accident des dommages résultant des atteintes à sa personne

lorsqu'elle a volontairement recherché le dommage qu'elle a subi.[/fluo]

Le cycliste buvait sa gourde quand il traverser le passage piéton, l'annoncé en fluo le concerne?

Par **chaber**, le **04/05/2011** à **15:29**

bonjour

Mon confrère Tisuisse a fait une très légère erreur quant à la date de la loi Badinter (juillet 1985) mais cela ne change rien au contenu.

Piétons et cyclistes doivent être indemnisés Totalement de leur préjudice corporel direct ou indirect sauf très rares cas. La cour de Cassation est de plus en plus large à ce sujet et malheureusement pour l'automobiliste ce n'est pas terminé..

Votre assureur devra donc respecter cette loi et procéder à l'indemnisation de tous les dommages corporels directs ou indirects subis par le cycliste.

Un arrangement amiable peut comporter certains risques, surtout s'il y a aggravation dans les 10 ans.

La cour de cassation a donné droit à réparation à un motocycliste en état d'ébriété ayant chuté seul et heurté ensuite par un véhicule automobile

La loi d'origine a fait l'objet d'une très importante jurisprudence toujours favorable aux piétons et cyclistes

Par **eozen**, le **14/03/2016** à **15:41**

Bonjour,

Sur une piste cyclable, un petit panneau cédez le passage est érigé pour traverser la rue : rien n'y fait les cyclistes prétendent toujours avoir la priorité alors qu'il est clairement énoncé qu'ils doivent céder le passage.

Par **Cassanbulle**, le **25/05/2016** à **08:45**

Bonjour,

Je suis cycliste et ma ville se trouve dans le même cas que celui décrit par soub56: elle a récemment aménagé des voies cyclables qui empruntent les passages piétons aux sens giratoires, avec un marquage spécifique vélo au sol. Il s'agit de sens giratoires et non de rond-point. La priorité à droite ne s'applique donc pas et chaque voie a un cédez le passage. Cependant, ce n'est pas le cas de la voie cyclable. Les voitures qui arrivent sur le rond-point,

ayant un cédez le passage, doivent-elles me laisser passer? Et celles qui en sortent?
Merci d'avance pour vos réponses!

Par **Gweltaz**, le **23/06/2016** à **09:55**

BONJOUR **marque de politesse** [smile4]

Vous pensez que les cyclistes empruntent les passages piétons pour le plaisir ? Les services de voiries ne s'enquiquinent plus à marquer les voies cyclables à côté des passages protégés, résultat on voudraient nous faire croire qu'un cycliste sur une piste cyclable devrait descendre de son vélo pour passer chaque intersection... Quelle blague!

La liste des règles qui s'appliquent exceptionnellement aux vélos est assez courte et on peut la trouver sur les sites appropriés.

Mais pour tout le reste : un cycliste sur un vélo doit être considéré comme n'importe quel autre véhicule, même en cas d'absence de marquage au sol (du à la négligence des collectivités), cette considération est valable pour les automobilistes... comme pour les cyclistes (qui doivent eux aussi respecter le code de la route).

Et je crois que ça répond à toutes les interrogations que j'ai lu sur cette page.

Par **eozen**, le **23/06/2016** à **11:33**

comme leur nom l'indique les passages piétons sont réservés aux piétons.

généralement les cyclistes utilisent les trottoirs et passages piétons pour éviter de respecter les priorités, donc oui ils le font uniquement pour leur plaisir!

la plupart des cyclistes ne respectent jamais le code de la route et en plus ils tabassent les travailleurs handicapés avec carte de priorité!!!

tous les jours des cyclistes utilisent les passages piétons aux carrefours pour ne pas respecter les feux rouges des rues m'empêchant ainsi de passer au vert en voiture (et en me tabassant).

Par **Gweltaz**, le **23/06/2016** à **14:11**

J'utilise autant le vélo que la voiture et je suis souvent sur la route. Je peux vous dire qu'entre les automobilistes et les cyclistes, il n'y en a pas un pour racheter l'autre en matière de respect de code de la route. Et comme je l'ai indiqué plus haut, les pistes cyclables passent automatiquement pas des passages piétons, il est donc urgent que les automobilistes s'en rendent compte (ça évitera peut-être les 250 morts par mois) et respectent les priorités.

Par **eozen**, le **23/06/2016** à **15:14**

je maintiens qu'à un carrefour où le feu est rouge, le cycliste n'a pas à traverser l'autre rue sur le passage piéton de la rue où le feu est vert!il doit s'arrêter comme tout le monde. il n'a pas priorité quand son feu est rouge!

Par **ELF56**, le **22/10/2018** à **10:55**

Bonjour,

J'ai emprunté et me suis fait percuté sur une piste cyclable non matérialisée au sol mais signalée verticalement par un panneau. J'étais assis sur mon vélo au moment où j'ai traversé sur le passage piétons. Ma roue a été pliée par la conductrice qui dit que je suis responsable et refuse de payer ma réparation matérielle. Qui a raison ? Merci

Par **amajuris**, le **22/10/2018** à **13:41**

bonjour,

pour traverser un passage piétons ou un trottoir, le cycliste doit mettre pied à terre.
si vous traversiez le passage piétons sur votre vélo, vous êtes en tort mais cela ne donne pas le droit à l'automobiliste de vous écraser.

il faut voir avec votre assurance.

salutations

Par **Winfried**, le **08/11/2018** à **17:09**

Bonjour,

amatjuris > pour traverser un passage piétons ou un trottoir, le cycliste doit mettre pied à terre.

Pour le trottoir OK, mais quelle est la référence du Code de la route qui oblige un cycliste à mettre pied à terre pour traverser la chaussée sur/le long d'un passage-piéton ?

Google remonte plein de pages qui l'affirme sans jamais indiquer l'article du Code de la route.

Cette obligation serait d'autant plus étonnante que le Code de la route prévoit justement le cas où une piste cyclable traverse la chaussée, auquel cas l'automobiliste doit s'arrêter :

Article R415-3

[...] III. - [Tout conducteur] doit céder le passage aux cycles et cyclomoteurs circulant dans les deux sens sur les pistes cyclables qui traversent la chaussée sur laquelle il va s'engager.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074228&idArticle=LEGI>

Merci.

Par **Tisuisse**, le **08/11/2018** à **17:17**

Sauf que, là, il ne s'agit pas de piste cyclable mais de passage piétons donc le cycliste N'A PAS LA PRIORITE, l'article sus mentionné ne s'applique pas là.

Par **Winfried**, le **08/11/2018** à **17:33**

Merci.

1. priorité et autorisation/interdiction sont deux choses très différentes.
2. quel article du Code de la route interdit à un véhicule (vélo ou motorisé) de rouler sur ou le long d'un passage-piéton ?

Tout le monde l'affirme sans jamais donner de référence.

J'ai aussi parcouru l'IISR mais n'ai rien trouvé pour le moment.

Quel article du CdR indique que seuls les piétons ont le droit de rouler sur un passage-piéton ?

On peut se poser la question puisque le CdR indique justement qu'un véhicule a exceptionnellement le droit de rouler sur le trottoir pour sortir d'un parking par exemple (je n'ai pas la référence).

--

Edit : trouvé. C'est le R412-7 :

"I.-Les véhicules doivent, sauf en cas de nécessité absolue, circuler sur la chaussée.

Toutefois, ils peuvent franchir un trottoir, à partir de l'accès le plus proche, pour rejoindre ou quitter les accès carrossables des immeubles riverains ou des accès non ouverts à la circulation publique.

Ils peuvent également le franchir pour rejoindre une autre chaussée s'il existe un aménagement à cet effet."

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074228&idArticle=LEGITEXT000006074228>

Par **amajuris**, le **08/11/2018** à **18:10**

bonjour,

c'est du français, les passages piétons sont pour les piétons, un cycliste n'est pas un piéton, donc pas besoin de le mentionner sur le code de la route.

c'est comme si vous indiquiez que les pistes cyclables sont interdites aux piétons.

salutations.

Par **Winfried**, le **08/11/2018** à **18:28**

1. justement, le CdR (R110-2) spécifie que les bandes cyclables et pistes cyclables leur sont réservées :

"bande cyclable : voie exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues sur une chaussée à plusieurs voies

piste cyclable : chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues"

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006143847&cidTexte=LEGIT>

Incidentement, vous noterez que cet article...

- définit la chaussée ("partie (s) de la route normalement utilisée (s) pour la circulation des véhicules")

- ne définit par le passage piéton

Comme quoi, ça n'a rien d'évident.

2. quel article du CdR un policier pourrait-il utiliser pour verbaliser un cycliste qui roulerait sur ou à côté d'un passage-piéton, par exemple lorsqu'il vient d'une piste cyclable qui traverse la chaussée ?

À ce stade, d'après mes recherches, personne n'a jamais indiqué cet article. Je soupçonne qu'il n'existe pas et que c'est juste un mythe.

Tout ça a l'air très théorique, mais voici un cas très fréquent d'une piste cyclable qui traverse une chaussée sans aucun marquage vélo : <https://postimg.cc/xN90Y4z0>

Par **amajuris**, le **08/11/2018** à **19:12**

je me répète pourquoi définir un passage piétons, ces 2 mots de français se suffisent à eux-mêmes.

quand vous voyez un sens interdit, il est interdit à tout véhicules y compris les cyclistes et pourtant ce n'est pas mentionné.

quand les cyclistes sont autorisés, un petit panneau l'indiquant est ajouté.

Par **Lag0**, le **08/11/2018** à **19:31**

Bonjour,

L'article R412-34 définit les piétons :

[citation]Article R412-34

I. - Lorsqu'une chaussée est bordée d'emplacements réservés aux piétons ou normalement praticables par eux, tels que trottoirs ou accotements, les piétons sont tenus de les utiliser, à

l'exclusion de la chaussée. Les enfants de moins de huit ans qui conduisent un cycle peuvent également les utiliser, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.

II. - **Sont assimilés aux piétons :**

1° Les personnes qui conduisent une voiture d'enfant, de malade ou d'infirme, ou tout autre véhicule de petite dimension sans moteur ;

2° **Les personnes qui conduisent à la main un cycle ou un cyclomoteur ;**

3° Les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante mue par eux-mêmes ou circulant à l'allure du pas.

III. - La circulation de tous véhicules à deux roues conduits à la main est tolérée sur la chaussée. Dans ce cas, les conducteurs sont tenus d'observer les règles imposées aux piétons.

[/citation]

Vous voyez qu'un piéton n'est pas un cycliste, tout au plus s'il marche à côté de son cycle.

Ensuite, le R412-37 indique bien que les passages piétons sont réservés aux piétons :

[citation]Article R412-37

Les piétons doivent traverser la chaussée en tenant compte de la visibilité ainsi que de la distance et de la vitesse des véhicules.

Ils sont tenus d'utiliser, lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres, les passages prévus à leur intention.

Aux intersections à proximité desquelles n'existe pas de passage prévu à leur intention, les piétons doivent emprunter la partie de la chaussée en prolongement du trottoir.

[/citation]

Par **Winfried**, le **08/11/2018 à 21:15**

Ok pour la définition*, et supposons que le R412-37 soit interprétable comme "seuls les piétons peuvent y passer".

Conclusion, comme réponse à la question originale :

1. si un cycliste traverse la chaussée en venant d'une piste cyclable, il a la priorité sur les voitures, comme dit dans le R415-3
2. si le passage-piéton est réglé par une signalisation lumineuse, c'est cette dernière qui

détermine la priorité (rouge piéton : ni le piéton ni le cycliste ne passent) selon le R412-30

3. s'il démarre de la chaussée** et la traverse en longeant le passage-piéton, c'est une intersection et c'est la priorité à droite qui joue : il a donc la priorité sur la voiture s'il vient de sa droite; mais pas dans l'autre sens.

Le résultat de cette myopie du CdR vis-à-vis du vélo***, c'est qu'on hésite souvent à ces croisements, qu'on soit à vélo ou en voiture.

Et j'attends avec curiosité de voir si un tribunal retiendra le R412-37 comme voulant dire "un cycliste n'a pas le droit de traverser la chaussée en roulant sur un passage-piéton".

* qui aurait dû logiquement se trouver dans le R110-2 avec les autres termes; et pourquoi définir "croisement" ou "intersection" qui semble évidents et pas "passage-piéton" ?

** puisqu'interdiction de rouler sur le trottoir

*** normal, puisqu'il a surtout et avant tout été écrit pour les motorisés

Par Tisuisse, le 09/11/2018 à 06:40

Il n'y a pas d'interprétation à faire, les espaces piétons (trottoirs, passages piétons, etc.) sont réservés aux piétons et à eux seuls. Tout cycliste, ayant mis pied à terre et poussant son vélo à la main est un piéton, tout cycliste de + de 8 ans, chevauchant son vélo et avançant en pédalant ou à l'aide de ses pieds (type draisienne ou célerifère) est un véhicule et sa place n'est jamais sur les espaces piétons, il est véhicule et doit, à ce titre, faire usage des chaussées. Ne pas respecter cette simple prescription lui fait encourir une amende de classe 4 (mini 90 €).

Par Winfried, le 09/11/2018 à 12:35

Sur quel article vous basez-vous pour l'affirmer?

Si c'est le R412-37, ça me semble assez tordu juridiquement.

Et d'ailleurs : "Le Code de la route mentionne le trottoir sans le définir. [...] Dans le but d'affirmer que le trottoir est dédié au piéton par rapport à tous les autres usagers potentiels du trottoir, il est apparu nécessaire de clarifier ses règles d'usage."

Source : Fiche Certu n°02 novembre 2010

<http://www.securite->

[routiere.gouv.fr/content/download/3183/28021/version/1/file/Fiche3_decret_12112010_UsagesTrottoirs_](http://www.securite-routiere.gouv.fr/content/download/3183/28021/version/1/file/Fiche3_decret_12112010_UsagesTrottoirs_)

En tout cas... et pour revenir au sujet du fil : jusqu'à preuve du contraire, rien n'interdit à un cycliste de rouler _le long du passage-piéton_, que celui-ci soit ou non équipé de marquage

au sol vélo.

Et comme il est un véhicule et qu'il roule sur la chaussée, la priorité à droite s'impose... sauf si "l'autorité investie du pouvoir de police" l'interdit (panneau "Cycliste pieds à terre" ou "Cédez-le-passage" comme on en voit parfois... mais pas souvent).

Par **Lag0**, le **09/11/2018** à **13:19**

[citation]Et comme il est un véhicule et qu'il roule sur la chaussée, la priorité à droite s'impose... [/citation]

Attention à ne pas écrire non plus n'importe quoi !

La priorité à droite s'applique à une intersection en l'absence d'autre règle matérialisée.

Là, vous parlez d'un cycliste qui traverserait une chaussée sur un passage piéton, donc pas à une intersection de rues. Il n'est alors pas question de priorité, ni à droite, ni ailleurs...

Par **Winfried**, le **09/11/2018** à **13:51**

Quel article du CdR vous permet d'affirmer que ce cas ne concerne pas une intersection ?

1. Je suis un véhicule (puisque monté sur un vélo)
2. Je roule donc sur la chaussée, que je traverse en dehors du passage-piéton
3. je tourne à gauche

En vertu de quoi la priorité à droite ne s'appliquerait-elle pas ?

Illustration :



(dans l'image, imaginons un cas plus simple : il n'y a pas de feu tricolore ni panneau interdisant de tourner à gauche)

Par **Lag0**, le **09/11/2018** à **15:17**

[citation]En vertu de quoi la priorité à droite ne s'appliquerait-elle pas ? [/citation]
Tout simplement parce que vous venez d'un trottoir et non d'une autre rue !!!
Un véhicule qui descend un trottoir pour gagner la chaussée n'est jamais prioritaire !

Par **Winfried**, le **09/11/2018** à **15:22**

Non : regardez la flèche que j'ai dessinée.

1. Je pars de la chaussée
2. Je tourne à gauche, pour me rendre de l'autre côté ou faire un 180°.
3. Admettons qu'il n'y ait pas de panneau interdisant de tourner à gauche ou faire un demi-tour ([B2c](#))

Pourquoi la priorité à droite ne s'appliquerait-elle pas ?

Si c'est le fait d'être à vélo qui vous pose problème, remplacez-le par une voiture.

Par **Lag0**, le **09/11/2018** à **15:42**

Idem, un véhicule qui fait un demi-tour sur une chaussée n'est pas prioritaire...

Par **Winfried**, le **09/11/2018** à **17:46**

Savez-vous quel article du Code de la route l'autorise/interdit en dehors des cas où un panneau tranche la question ?

Google ne remonte rien de probant.

<https://www.google.fr/search?q=code+de+la+route+demi-tour+article>

--

Edit : illustration toute fraîche du problème.

Selon le R415-3, le cycliste a la priorité puisqu'il vient d'une piste cyclable et traverse la chaussée pour poursuivre son chemin en face.

Combien d'automobilistes 1) connaissent cet article et 2) le respectent ?

En même temps, il n'est pas si fréquent qu'ils s'arrêtent pour les piétons ([R415-11](#)), donc...



Par **chaber**, le **09/11/2018** à **19:04**

Posez la question à votre assureur. il fera application du cas 51C de la convention IDA
Y circule en marche arrière ou effectue un demi-tour ou se met en travers
Part de responsabilité pour X et Y X 0 pour cent Y 100 pour cent

R415.3

II. - Il doit céder le passage aux cycles et cyclomoteurs circulant dans les deux sens
sur les pistes cyclables qui traversent la chaussée sur laquelle il va s'engager.

Par **Winfried**, le **10/11/2018** à **18:20**

Ok. Donc, faire un demi-tour : pas la priorité.

Traverser une chaussée entre deux piste cyclables : priorité.

On a fait progresser la science.

Edit : ou alors, selon vous, la piste cyclable disparaît lorsqu'elle traverse une chaussée ?

Dans ce cas-là, pourquoi le gouvernement aurait-il pondu l'article 415-3 ?

Par **Tisuisse**, le **10/11/2018** à **18:47**

Nous sommes sur le seul sujet "traversée des cyclistes sur des passages piétons", ne nous dispersons pas sur des propos sans rapport avec le sujet initial.

Par **Winfried**, le **10/11/2018** à **19:02**

Oh que si, on s'égare car un cycliste qui traverse une chaussée en étant sur un passage piéton commet une infraction au CDR alors que tu nous parles d'un cycliste qui traverse une chaussée sur une piste cyclable, ce n'est donc pas du tout la même chose et, dans ton cas, on sort du sujet.

Par **delicatess**, le **10/11/2018** à **22:03**

Bonjour.

Tous les usagers roulant en véhicule 2 roues sont astreints aux règles du code de la route tout comme les usagers d'un véhicule 4 roues.

Les nombreuses infractions commises par les 2 roues non motorisés sont rarement relevées.

Une réflexion suivie d'une réforme du code de la route s'impose aujourd'hui, à l'heure de la promotion de la disparition des véhicules polluants.

Cordialement.

Par **Winfried**, le 10/11/2018 à 22:18

Que tous les usagers de la route — à deux jambes, deux ou quatre roues — doivent respecter le Code de la route, tout le monde est d'accord.

On peut cependant s'étonner de l'importance accordée dans les médias aux infractions commises par les cyclistes alors que les statistiques de la Sécurité routière montrent qu'elles ont des conséquences parfaitement négligeables par rapport à celles commises par les motorisés :

Nombre de personnes tuées selon le mode de déplacement et l'antagoniste

						
	Piéton	Vélo	Cyclo	Moto	VT	VU
ACCIDENT SANS TIERS		24	57	220	893	
COLLISION AVEC						
 Piéton		1	1	1	3	
 Vélo		1	0	1	0	
 Cyclo		5	2	1	0	
 Moto		21	2	7	6	
 VT		286	58	236	420	
 VU		47	9	40	79	
 PL+TC		69	12	31	187	
Autre		14	4	16	32	
MULTICOLLISION		25	10	61	176	
TOTAL		468	155	614	1796	
Part de la mortalité		14%	4%	18%	52%	

Exemple de lecture du tableau : Parmi les 155 cyclomotoristes tués, 57 l'ont été lors d'un accident sans tiers, 2 lors d'une collision avec un autre cyclomoteur, 58 lors d'une collision avec un véhicule de

Source : Sécurité routière/ONISR 2016

Par **delicatess**, le 10/11/2018 à 22:36

Bonsoir.

Je comprends votre message.

Il faudrait appliquer un calcul proportionnel pour établir une comparaison.

Les Cyclistes sont des usagers fragiles et il est biensûr indispensable de renforcer leur

sécurité par une adaptation du réseau routier.

Je pense que la décennie à venir apportera son lot de réforme pour régler la circulation en 2 roues. Cordialement.

Par **Winfried**, le 10/11/2018 à 22:45

Tout à fait.

C'est d'ailleurs pour ça que certains proposent de le modifier en prenant en compte l'énergie cinétique.

Par **Tisuisse**, le 12/11/2018 à 07:54

Dans votre tableau, *delicatess*, ne sont pas mentionnées les circonstances des accidents subits par les piétons ou les cyclistes. Ces accidents sont dus, dans la grosse majorité des cas, à l'imprudence du piéton ou du cycliste (non respect des règles élémentaires du code de la route). Donc, cette statistique est totalement faussée. La loi Badinter de 1985 a rendu les piétons et les cyclistes totalement irresponsables sur la route et pour changer cette situation il faut modifier 2 choses :

- 1 - abroger la loi Badinter, rendre la responsabilité et les conséquences de leur imprudence, aux piétons et aux cycliste,
- 2 - appliquer la même sévérité dans les infractions commises par ceux-ci que cela est déjà fait pour les conducteurs de véhicules terrestres à moteur. tant qu'on ne touchera pas au portefeuille des irresponsables, ils continueront à être imprudent.

Par **delicatess**, le 12/11/2018 à 09:49

Bonjour.

Je corrige le msg de Tisuisse :
la publication du tableau émane de Winfried.

Cela dit pourquoi abroger une loi qui permet l'indemnisation du piéton ?

La responsabilité n'est pas toujours évidente à démontrer.

Dans les villes touristiques les piétons marchent sur la voie publique et les bagnoles fort heureusement restent derrière.

Une solution pour l'avenir sera d'interdire l'usage de la voiture en ville.

Cordialement.

Par **morobar**, le 12/11/2018 à 10:00

[citation]Une solution pour l'avenir sera d'interdire l'usage de la voiture en ville. [/citation]

Ou plutôt de bâtir les villes à la campagne, solution astucieusement proposée par Alphonse

Allais.

Par **chaber**, le **12/11/2018** à **10:46**

[citation]1 - abroger la loi Badinter, rendre la responsabilité et les conséquences de leur imprudence, aux piétons et aux cycliste,

2 - appliquer la même sévérité dans les infractions commises par ceux-ci que cela est déjà fait pour les conducteurs de véhicules terrestres à moteur. tant qu'on ne touchera pas au portefeuille des irresponsables, ils continueront à être imprudent.

[/citation]la jurisprudence de la Cour de Cassation a quelque peu dénaturé la teneur de la Loi Badinter en déresponsabilisant totalement le piéton toujours indemnisé quelque soit sa faute mais jamais responsable, même partiel, des dommages à un véhicule automobile lorsqu'il traverse en dehors des passages prévus à cet effet.

A contrario, **pour l'instant**, un cycliste, même indemnisé totalement par la Loi Badinter, peut être déclaré totalement responsable des dommages à un véhicule automobile selon les circonstances

Par **Berboia**, le **26/07/2019** à **12:40**

Bonjour,

Je note que dans la réponse de Jeetendra il est fait mention de :

Les personnes qui **conduisent à la main** un cycle ou un cyclomoteur

ce que je traduis comme quoi les dits cyclistes doivent avoir mis pied à terre

ce qui rarement le cas.

Bonne lecture ?